



## Assemblée générale

Distr. : Générale  
8 juin 2004

Français  
Original : Anglais

---

Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international

### **Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises\***

#### *Article 11*

Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.

---

\* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

## La conclusion du contrat n'est soumise à aucune condition de forme

1. Cette disposition énonce la règle en vertu de laquelle, sous réserve des dispositions de l'article 12, un contrat de vente n'a pas à être conclu par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme<sup>1</sup>. Autrement dit, cette disposition établit le principe de la liberté à l'égard de toutes conditions de forme<sup>2</sup>. Un tribunal a même indiqué "qu'en vertu de l'article 11 de la CVIM, un contrat de vente peut être conclu de façon informelle"<sup>3</sup>. En vertu de la jurisprudence, cela signifie qu'un contrat peut également être conclu verbalement<sup>4</sup> et par le comportement des parties<sup>5</sup>. Par ailleurs, un tribunal a estimé qu'une signature n'était pas nécessaire pour que le contrat soit valable du fait qu'un contrat de vente n'est soumis à aucune condition de forme<sup>6</sup>.

2. Plusieurs tribunaux ont expressément indiqué que le principe susmentionné, en application duquel aucune condition de forme n'est requise pour la conclusion du contrat, constitue un principe général sur lequel se fonde la Convention<sup>7</sup> ; il découle notamment de ce principe que les parties sont libres de modifier leur contrat ou d'y mettre fin de toute manière, que ce soit par écrit, oralement ou de toute autre façon. Même une résiliation implicite du contrat a été jugée possible<sup>8</sup> ; par ailleurs, on a estimé qu'un contrat écrit peut être modifié de manière verbale<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir Oberster Gerichtshof, Autriche, 9 mars 2000, accessible sur l'Internet <[http://www.cisg.at/6\\_31199z.htm](http://www.cisg.at/6_31199z.htm)>; CNUDCI, Décision 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 308 [Federal Court of Australia, 28 avril 1995] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 137 [Oregon [State] Supreme Court, Etats-Unis, 11 avril 1996] ; pour des affirmations analogues, voir aussi Conférence des Etats-Unis sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars – 11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 21.

<sup>2</sup> Voir Bundesgericht, Suisse, 15 septembre 2000, accessible sur l'Internet <<http://www.bger.ch/index.cfm?language=german&area=Jurisdiction&theme=system&page=content&maskid=220>>.

<sup>3</sup> CNUDCI, Décision 95 [Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 21 décembre 1992] (voir texte intégral de la décision).

<sup>4</sup> Voir CNUDCI, Décision 222 [Federal Court of Appeals for the Eleventh Circuit United States 29 juin 1998] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 134 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 mars 1995] ; pour un exemple de décision dans laquelle un contrat oral a été considéré valable, voir Oberlandsgericht K.öln, Allemagne, 22 février 1994, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/127.htm>>.

<sup>5</sup> Pour cette assertion, voir Hof van Beroep Gand, Belgique, 17 mai 2002, accessible sur l'Internet <<http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2002-05-17.htm>>; CNUDCI, Décision 134 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 mars 1995].

<sup>6</sup> CNUDCI, Décision 330 [Handelsgericht des Kantons St. Gallen, Suisse, 5 décembre 1995].

<sup>7</sup> Voir arbitrage Compromex, Mexique, 16 juillet 1996, accessible sur l'Internet <<http://www.uc3m.es/cisg/rmexi2.htm>>; arbitrage Compromex, Mexique, 29 avril 1996, accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=258&step=FullText>>; CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision).

<sup>8</sup> Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 2000, 33.

<sup>9</sup> Hof van Beroep Gand, Belgique, 17 mai 2002, accessible sur l'Internet <<http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2002-05-17.htm>>; CNUDCI, Décision 176

3. Ainsi qu'il est indiqué dans les antécédents législatifs, malgré l'inclusion du principe général susmentionné dont s'inspire la Convention, "toute sanction administrative ou pénale qui serait prévue en cas de contravention à la réglementation d'un Etat exigeant que ses contrats soient faits par écrit, afin d'exercer un contrôle administratif sur l'acheteur ou sur le vendeur ou de faire appliquer la législation sur le contrôle des changes ou à toute autre fin, serait applicable à une autre partie qui aurait conclu le contrat en question, bien que le contrat lui-même soit valable entre les parties"<sup>10</sup>.

### **Exigences de forme et preuve du contrat**

4. L'article 11 libère également les parties de la nécessité de satisfaire à des conditions nationales quant aux moyens à utiliser pour prouver l'existence d'un contrat régi par la Convention. De fait, ainsi que plusieurs tribunaux l'ont expressément indiqué, "le contrat peut être prouvé par tous moyens"<sup>11</sup>. En conséquence, les règles nationales exigeant qu'un contrat soit prouvé par écrit pour pouvoir être appliqué sont annulées ; un tribunal a par exemple indiqué que "en vertu de la CVIM, la preuve de conversations verbales entre [le vendeur] et [l'acheteur] quant aux conditions d'achat [ ], pourrait être acceptée pour établir qu'un accord avait été conclu entre [les parties]"<sup>12</sup>.

5. S'agissant des preuves fournies par les parties, il appartient au juge de déterminer – dans les limites fixées par les règles de procédure du for – comment les évaluer<sup>13</sup>. C'est sur cette base qu'un tribunal<sup>14</sup> a déclaré qu'un juge pourrait fort bien accorder plus de poids à un document écrit qu'à un témoignage verbal.

6. Pour des observations sur l'applicabilité de la règle de la preuve orale en vertu de la Convention, voir la section sur l'article 8, paragraphe 18.

### **Restrictions à la liberté à l'égard des conditions de forme**

[Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision).

<sup>10</sup> Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars – 11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 21.

<sup>11</sup> Voir *Rechtbank van Koophandel Hasselt*, Belgique, 22 mai 2002, accessible sur l'Internet <<http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2002-05-22.htm>>; *Rechtbank van Koophandel, Belgique*, 4 avril 2001, accessible sur l'Internet <<http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2001-04-05.htm>>; CNUDCI, Décision 330 [Handelsgericht des Kantons St. Gallen, Suisse, 5 décembre 1995] ; CNUDCI, Décision 134 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 mars 1995].

<sup>12</sup> CNUDCI, Décision 414 [Federal District Court, Southern District of New York, Etats-Unis, 8 août 2000] (voir texte intégral de la décision).

<sup>13</sup> Voir *Rechtbank van Koophandel Kortrijk*, Belgique, 4 avril 2001, accessible sur l'Internet <<http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2001-04-05.htm>>; *LG Memmingen*, 1<sup>er</sup> décembre 1993, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/73.htm>>.

<sup>14</sup> *Rechtbank van Koophandel Hasselt*, Belgique, 22 mai 2002, accessible sur l'Internet <<http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2002-05-22.htm>>.

<sup>15</sup> Voir *Rechtbank van Koophandel, Belgique*, 2 mai 1995, accessible sur l'Internet <<http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/1995-05-02.htm>>.

7. Aux termes de l'article 12 de la Convention, le principe de la liberté à l'égard de toutes conditions de forme ne s'applique pas dès lors qu'une partie a son établissement dans un Etat qui a fait une déclaration conformément à l'article 96 de la Convention<sup>15</sup>. Des opinions contradictoires existent quant aux effets de la réserve faite conformément à l'article 96. Selon un point de vue, le simple fait qu'une partie ait son établissement dans un Etat qui a formulé une réserve en vertu de l'article 96 ne signifie pas nécessairement que les conditions de forme exigées par cet Etat soient applicables<sup>16</sup>. L'application éventuelle de conditions de forme dépendra plutôt des règles du droit international privé du for. Ainsi donc, lorsque ces règles conduisent au droit d'un Etat qui a formulé une réserve conformément à l'article 96, les conditions de forme de cet Etat devront être respectées ; lorsque, en revanche, le droit applicable est celui d'un Etat contractant qui n'a pas formulé une réserve en vertu de l'article 96, le principe de la liberté à l'égard des conditions de forme énoncées à l'article 11 s'applique, ainsi que la jurisprudence l'a fait observer à maintes reprises<sup>17</sup>. Selon un avis opposé toutefois, lorsqu'une partie a son établissement dans un Etat qui a formulé une réserve en vertu de l'article 96, le contrat doit être conclu, constaté ou encore modifié par écrit<sup>18</sup>.

---

<sup>16</sup> Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 12 juillet 2001, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 2001, No. 278.

<sup>17</sup> Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 12 juillet 2001, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 2001, n° 278 ; Hoge Raad, the Netherlands, 7 novembre 1997, accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=333&step=FullText>>; CNUDCI, Décision 52 [Fovárosi Biróság, Hongrie, 24 mars 1992].

<sup>18</sup> Haute Cour d'arbitrage de la Fédération de Russie, arbitrage, 16 février 1998, accessible sur l'Internet <<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/980216r1.html>>; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 2 mai 1995, accessible sur l'Internet <<http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/1995-05-02.htm>>.